



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.012/4
du 20 mai 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la
signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie
publique'

Le 15 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 22 mai 2019 ^{*}, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 mai 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 mai 2019.

*

^{*} Par courriel du 17 avril 2019.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Le projet examiné entend fixer de nombreuses exigences techniques applicables au matériel de signalisation et d'éclairage dont il impose l'utilisation.

Il contient donc des « règles techniques » au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 'prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information'.

En vertu de l'article 5, paragraphe 1, de cette directive, de telles règles techniques doivent, lorsqu'elles sont à l'état de projet, être communiquées à la Commission européenne.

En l'espèce, aucune pièce versée au dossier ne permet d'établir que cette formalité a été accomplie.

Il appartiendra à l'auteur du projet de veiller à son accomplissement.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient de préciser à quelle nomenclature renvoie la mention « (type 3) »¹, le cas échéant par l'indication de l'annexe dans laquelle est définie cette typologie.

¹ Le document « PTV 662 (2017) auquel il est fait référence dans cette disposition définit des prescriptions techniques relatives aux signaux fixes de signalisation routière verticale, élaborées par l'association sans but lucratif OCAB-OCBS. Il peut être librement consulté sur le site Internet du Service public de Wallonie : <http://qc.spw.wallonie.be/fr/normes/doc/PTV%20662-4f.pdf>.

Article 16

À l'alinéa 2, la notion de chantier « de grande étendue » sera définie avec précision.

Article 19

1. Le signal A32, dont le paragraphe 6 prévoit le placement, n'est pas défini par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 'portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique' ², et ne pourrait l'être par l'auteur du projet.

Il y a en effet lieu de rappeler que la compétence transférée aux régions par l'article 6, § 1^{er}, XII, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ne concerne pas la définition même de la signalisation routière, comme le précise le commentaire de cette disposition :

« Cette disposition prévoit le transfert de la compétence en matière d'exigences techniques et de placement et de contrôle de la signalisation routière. La définition de la signalisation routière même continuera à relever de la compétence de l'autorité fédérale. Par signalisation routière, l'on entend les signaux lumineux de signalisation, les signaux routiers et les marques routières. Il s'agit de la matière réglée en tout cas par l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes et l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. Il s'agit également des conditions générales de placement telles qu'actuellement prévues par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique » ³.

L'article 19 sera modifié pour se conformer à cette observation.

2. La même observation vaut pour le signal F40, visé à l'article 23, § 3, 2^o, et pour les signaux F79c et F79d, visés respectivement à l'article 23, § 6, 1^o et 2^o, ainsi que pour l'annexe 1 du projet qui sera en conséquence omise.

Article 41

À l'alinéa 5, 1^o, les mots : « conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} » seront remplacés par les mots : « conformément aux dispositions des alinéas 1^{er} et 2 ».

² Pour les signaux de danger (catégorie A), voir plus particulièrement l'article 66.4, de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

³ *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 135. Voir également l'avis n° 62.908/4 donné le 12 juillet 2018 sur un avant-projet devenu le projet de décret 'relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1299/1, pp. 36 et 37, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62908.pdf>.

La même observation vaut pour l'article 49, alinéa 5, 1°.

Article 59

À l'alinéa 1^{er}, ainsi que dans l'intitulé du chapitre 15, les mots « de jour uniquement » seront ajoutés après les mots « de 5^e catégorie », compte tenu de la dispense d'éclairage de la signalisation latérale prévue par l'article 59, alinéa 2, 1°.

La même observation vaut pour les articles 60, alinéa 1^{er}, et 61, ainsi que pour l'intitulé du chapitre 16.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET